

3. Si un Etat décide en tout état de cause qu'une dérogation au principe énoncé au paragraphe 1 du présent article serait justifiée, il envisagera la possibilité de donner à l'intéressé, dans les conditions qui lui paraîtront appropriées, la faculté de se rendre dans un autre Etat, soit en lui accordant un asile provisoire, soit autrement.

Article 4

Les Etats qui accordent l'asile ne doivent pas permettre que les personnes auxquelles l'asile a été accordé se livrent à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

1631^e séance plénière,
14 décembre 1967.

2313 (XXII). Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965 et sa résolution 2204 (XXI) du 16 décembre 1966 relatives au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme⁷ ainsi que des recommandations adressées au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international et qui se trouvent consignées dans ledit rapport,

Insistant sur le fait que, tout en assurant l'exécution du Programme, l'Organisation des Nations Unies doit garder présente à l'esprit la nécessité de poursuivre ses efforts en vue d'encourager et de coordonner les activités des Etats et des organisations internationales qui se préoccupent de favoriser l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international,

Estimant qu'à l'occasion de l'exécution du Programme il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources, installations et services qui peuvent être mis à sa disposition par les organisations internationales intéressées, les Etats Membres et autres intéressés, conformément aux procédures et aux règles des programmes d'assistance technique des Nations Unies ou à toutes autres règles pertinentes, et pour autant que cela soit compatible avec les buts et l'orientation du Programme,

Considérant que, dans la préparation et l'organisation des cycles d'études régionaux et des cours régionaux de formation et d'entretien, il importe de tenir dûment compte des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en matière de codification et de développement progressif du droit international et, selon qu'il conviendra, de la doctrine des principaux systèmes juridiques du monde,

1. Autorise le Secrétaire général à exécuter en 1968 les activités spécifiées dans son rapport, et en particulier les dispositions ci-après :

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement à

⁷ Ibid., vingt-deuxième session, Annexes, point 90 de l'ordre du jour, document A/6816.

la demande de gouvernements de pays en voie de développement;

b) Fourniture de services consultatifs d'experts, si des pays en voie de développement en font la demande, dans le cadre des programmes existants d'assistance technique ou grâce aux contributions bénévoles qui auront pu être versées à cette fin;

c) Fourniture d'un jeu de publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies à vingt institutions au maximum dans des pays en voie de développement;

2. Prend note avec reconnaissance de l'offre de l'Equateur tendant à fournir des installations et des services pour le cycle d'études régional qui sera organisé en Amérique latine en 1968;

3. Exprime ses remerciements à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, notamment pour le concours qu'elle a apporté à l'organisation du cours régional de formation et d'entretien qui a eu lieu en Afrique en 1967;

4. Exprime ses remerciements à l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies pour les activités qu'il mène dans le domaine du droit international, notamment pour la décision qu'il a prise d'organiser des cycles d'études régionaux de droit international, en commençant par l'organisation en 1968 d'un cycle d'études régional en Amérique latine, et d'effectuer des études relatives à la codification et au développement progressif du droit international dans le cadre des Nations Unies;

5. Invite à nouveau les Etats Membres ainsi que les organismes et les particuliers intéressés à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements aux Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

6. Approuve en principe, sous réserve d'un nouvel examen par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international avant la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, les recommandations du Secrétaire général touchant l'exécution du Programme après 1968;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, au sujet de la mise en œuvre du Programme en 1968 et de présenter, après avoir consulté le Comité consultatif, des recommandations touchant l'exécution du Programme en 1969;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

1631^e séance plénière,
14 décembre 1967.

2323 (XXII). Installation d'un dispositif mécanique de vote: amendements aux articles 89 et 128 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Notant que, du fait de l'utilisation d'un dispositif mécanique de vote, il est souhaitable d'apporter certaines modifications à son règlement intérieur,

Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 1968, mais sans préjuger la question de l'installation d'un dispositif mécanique de vote dans les salles de commission, les articles 89 et 128 de son règlement intérieur seront modifiés comme suit :

a) A l'article 89 :

- i) Faire précéder le texte actuel de la lettre *a* ;
- ii) Ajouter le nouvel alinéa *b* ci-après :

“*b*) Lorsque l'Assemblée générale vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres ; toutefois, les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.”

b) A l'article 128 :

- i) Faire précéder le texte actuel de la lettre *a* ;
- ii) Ajouter le nouvel alinéa *b* ci-après :

“*b*) Lorsque la commission vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres ; toutefois, les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal.”

1635^e séance plénière,
16 décembre 1967.

2327 (XXII). Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965 et 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, dans lesquelles elle a proclamé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats,

Rappelant en outre que maintenir la paix et la sécurité internationales et développer entre les nations des relations amicales et la coopération sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Considérant que le respect scrupuleux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est d'une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour l'amélioration de la situation internationale,

Considérant en outre que le développement progressif et la codification de ces principes, afin d'en assurer l'application plus efficace, favoriseront l'accomplissement des fins des Nations Unies,

Tenant compte du fait que la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie au Caire en 1964, a recommandé à

l'Assemblée générale d'adopter une déclaration relative à ces principes, ce qui constituerait un progrès important vers le renforcement du rôle du droit international dans la situation actuelle,

Convaincue qu'il importe de continuer à s'efforcer de parvenir à un accord général dans le processus d'élaboration des sept principes du droit international énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, mais sans préjudice de l'applicabilité du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue de l'adoption d'une déclaration qui marquerait une étape décisive dans le développement progressif et la codification de ces principes,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats⁸, réuni à Genève du 17 juillet au 19 août 1967,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats ;

2. Exprime ses remerciements au Comité spécial pour le travail utile qu'il a accompli ;

3. Décide de demander au Comité spécial, tel qu'il a été reconstitué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2103 (XX), de se réunir en 1968 à New York, à Genève ou en tout autre lieu approprié pour lequel une invitation aura été adressée au Secrétaire général, afin de poursuivre ses travaux ;

4. Prie le Comité spécial de compléter, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission lors des dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions de l'Assemblée générale et au Comité spécial en 1964, 1966 et 1967, la formulation des principes ci-après :

a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ;

b) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples ;

5. Prie le Comité spécial d'examiner toutes propositions compatibles avec la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, qui auraient trait au principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte des Nations Unies, en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans ladite résolution ;

6. Invite les membres du Comité spécial à déployer le maximum d'efforts pour assurer le succès de la session du Comité spécial, notamment en engageant, pendant la période qui précédera la session du Comité spécial, toutes consultations et autres mesures préparatoires qu'ils jugeraient nécessaires ;

7. Prie le Comité spécial de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, un rapport complet sur les principes confiés à son examen ;

8. Prie le Secrétaire général de prêter son concours au Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche et de lui fournir tous les services, la documentation et autres facilités nécessaires à ses travaux ;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session la question intitulée "Examen

⁸ *Ibid.*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799.